

COMMUNE DE NOISIEL

COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 18 NOVEMBRE 2016

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

SÉANCE ORDINAIRE du 18 novembre 2016

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 08 novembre 2016, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de **M. VACHEZ, Maire de Noisiel.**

PRÉSENTS :

M. VACHEZ, M. DIOGO, Mme. NATALE, M. SANCHEZ, Mme DODOTE, Mme TROQUIER, M. VISKOVIC, Mme NAKACH, M. TIENG, M. BEAULIEU, Mme CAMARA, Mme JULIAN, M. FONTAINE, Mme DAGUILLANES, M. MAYOULOU NIAMBA (arrivée à 20h40) Mme MONIER, Mme ROTOMBE, M. CALAMITA, Mme COLLETTE, Mme VICTOR, M. ROSENMANN, M. DRAMÉ, Mme BOUHENNI, M. NGYUEN.

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

M. RATOUCHEIAK qui a donné pouvoir à M. VISKOVIC,
Mme NEDJARI qui a donné pouvoir à Mme BOUHENNI,
Mme BEAUMEL qui a donné pouvoir à M. TIENG,
M. NYA NJIKÉ qui a donné pouvoir à M. FONTAINE,
M. BARDET qui a donné pouvoir à M. SANCHEZ,
M. KRZEWSKI qui a donné pouvoir à M. DRAMÉ.

ABSENTS :

Mme PELLICOLI, M. KAPLAN, Mme PHAM.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. ROSENMANN.

Arrivée de M. MAYOULOU NIAMBA à 20h40, avant l'examen du point n°1 de l'ordre du jour.

1) RECONSTRUCTION DE L'ÉCOLE JULES FERRY : FICHE FINANCIÈRE, PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL ET DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU F.S.I.L.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121 - 29 relatif aux attributions du Conseil Municipal,

VU le code de la construction et de l'habitat,

VU le code de la santé publique,

VU la circulaire du Premier ministre du 15 janvier 2016 relative au soutien à l'investissement public local (FSIL), issue de la loi de finances pour 2016,

CONSIDÉRANT que L'école Jules Ferry a été conçue en 1962 par l'architecte J. Le Paire et a été bâtie par la Société Technique de Préfabrication située à Caen.

Le projet comprenait l'édification de :

- en sous-sol : une chaufferie ;
- au rez de chaussée : de 3 classes filles, d'une classe enfantine, d'un bureau, d'un hall, de circulations, d'un préau et de trois locaux sanitaires ;
- à l'étage : 3 classes garçons et d'une classe d'enseignement ménager.

L'équipement comprenait initialement une partie réalisée à l'EST, construite de manière traditionnelle en blocs agglomérés de béton posés sur dalle béton, et une partie en matériaux préfabriqués.

CONSIDÉRANT que les murs périphériques sont donc composés de différents matériaux formant un sandwich : un parement « Glasal » (matériau contenant de l'amiante, utilisé jusqu'en 1996), une plaque de polystyrène expansé de 25 mm remplissant le rôle d'isolant thermique, une plaque de lin aggloméré de 18 mm d'épaisseur et un parement intérieur en « supermenuiserie » (matériau contenant de l'amiante, utilisé jusqu'en 1987).

CONSIDÉRANT qu'en décembre 2008, un diagnostic énergétique de tous les bâtiments communaux a été réalisé. Ce diagnostic comprenait une thermographie au sol des équipements et une étude des différentes composantes du bâti ainsi que des factures en matière d'énergies. Que l'école Jules Ferry a été identifiée comme un bâtiment dont les déperditions sont importantes par les baies vitrées, par les murs et par les fenêtres. Ainsi, 57 % des déperditions thermiques se font par les murs, les portes et les baies vitrées.

En outre, les deux chaudières qui sont en places sont anciennes puisqu'elles datent de 1986 et de 1989.

CONSIDÉRANT qu'en date du 14 octobre 2013, un premier diagnostic a été réalisé dans ce bâtiment conformément au décret 96/98 du 7 février 1996. Il visait à détecter les matériaux amiantés contenus dans les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds. Ce diagnostic a conclu en la présence d'amiante dans les murs périphériques du bâtiment constitués de fibrociment, matériau réputé contenir de l'amiante.

CONSIDÉRANT que pendant la période estivale 2016 et, afin de répondre aux interrogations des utilisateurs de l'équipement (directeur et parents d'élèves), un nouveau diagnostic amiante a été réalisé et que ce dernier a conclu en la présence de matériaux amiantés dans les murs périphériques, dans les cloisons et certaines canalisations d'eau pluviale. Certains de ces matériaux ont été dégradés par l'usage et le temps.

CONSIDÉRANT qu'un diagnostic complémentaire a été réalisé le 18 septembre 2016 à la demande de Monsieur le Maire portant la mesure d'empoussièrement dans les différents locaux. Ce dernier a conclu en la faible présence de fibres amiantées dans l'air des locaux de l'école et par conséquent, en la conformité aux normes d'empoussièrement en vigueur et qu'afin d'éviter que de nouvelles fibres soient répandues dans l'atmosphère des locaux, il a été procédé à une campagne de travaux visant à encapsuler les diverses parties des cloisons dégradées..

CONSIDÉRANT que ce bâtiment, totalisant à ce jour 54 ans d'utilisation est technologiquement obsolète et arrive en fin de vie.

Que malgré de nombreux travaux d'entretien réalisés régulièrement dans ce bâtiment (réfection des peintures, réfection des revêtements de sol, remplacement des brûleurs des chaudières), de nombreux désordres sont présents :

Enveloppe extérieure du bâtiment :

- présence de matériaux amiantés ;
- très faible isolation thermique des murs périphériques
- très faible isolation thermique et phonique des baies vitrées et des portes ;

- baies vitrées non étanche à l'air et à l'eau ;
- étanchéité fuyarde des toitures du bâtiment et du préau couvert.

Locaux intérieurs :

- présence de matériaux amiantés dans les cloisons et canalisation d'eau pluviale ;
- locaux vétustes et ne répondant pas aux normes PMR ;
- de nombreux revêtements de sols restent à remplacer ;
- très faible isolation phonique des cloisonnements entre classes ;

CONSIDÉRANT que la nature de la construction de cet équipement (bâtiment en grande partie préfabriqué totalisant un grand nombre d'années d'utilisation) et sa vétusté, il convient d'envisager sa démolition et la reconstruction d'une nouvelle école.

Que la réceptivité de la parcelle sur laquelle l'école existante est bâtie devrait permettre la construction d'un nouveau bâtiment à l'arrière de celle-ci (en partie NORD).

Que la démolition du bâtiment existant pourrait avoir lieu après les travaux de construction en fonction des possibilités financières de la commune.

Que ce nouveau bâtiment aura pour avantage d'offrir un environnement intérieur sain (dépourvu de matériaux amiantés) et de répondre aux normes actuellement en vigueur (normes thermiques, électriques, acoustiques, PMR et de confort).

CONSIDÉRANT pour permettre la construction d'un bâtiment neuf, la commune aura recours aux prestations intellectuelles d'un programmiste.

Celui-ci aura pour mission de proposer diverses options de construction aux élus (bâtiment modulaire, bâtiment traditionnel ...), de proposer, en fonction des options retenues, un planning de réalisation et d'estimer l'enveloppe globale de réalisation dont le coût maximum devra être contenu aux environs de 2,9 millions d'euros H.T. soit 3,5 millions d'euros T.T.C.

CONSIDÉRANT qu'après validation du programme retenu, une équipe pluridisciplinaire de maîtrise d'œuvre devra être recrutée. Elle aura pour mission de réaliser les études préalables, d'élaborer le projet de construction, de réaliser le Dossier de Consultation des Entreprises.

CONSIDÉRANT que le programme concernant la construction du nouveau bâtiment devra prendre en compte les besoins suivants :

- 8 classes ; 1 salle de bibliothèque, 1 salle dédiée aux activités périscolaires
- 1 bureau pour la direction, 1 salle des maîtres
- 1 préau couvert, 1 infirmerie
- 2 blocs sanitaires (adultes et enfants)
- 1 local de stockage
- 1 vestiaire pour le personnel d'entretien, des espaces de circulation.

La surface de ce nouvel équipement serait comprise entre 1.100m² et 1.200m².

CONSIDÉRANT Le coût prévisionnel concernant la réalisation de cette nouvelle école devra être contenu aux environs de 2 916 666,70 euros soit 3 500 000 euros T.T.C.

CONSIDÉRANT la fiche financière et plan de financement prévisionnel relatif au projet de reconstruction de l'école Jules Ferry tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

| DÉPENSES | | RECETTES | |
|--|----------------------------|--|--------------------|
| Coûts estimatifs prévisionnels (susceptibles d'être revalorisés par le Maître d'œuvre) | | | |
| Travaux : | 2 479.166,70 € H.T | Subvention Réserve Gouvernementale : | 150 000 € |
| Prestations intellectuelles et missions contrôle tech divers : | 437.500 € H.T 730.000 € | Subvention Fonds de Soutien à l'Investissement Local 2017 : | |
| T.V.A 20,00 % : | 583.333,30 € | Part Communale : | 2.620.000 € |
| TOTAL DÉPENSES : | 3.500.000 € | TOTAL RECETTES : | 3.500.000 € |

CONSIDÉRANT que les montants indiqués dans le tableau financier ci-dessus, pour les coûts de travaux et pour les prestations intellectuelles sont prévisionnels et susceptibles de modifications.

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de rechercher toutes les subventions possibles susceptibles de concourir à la réalisation du projet de reconstruction de l'Ecole Jules Ferry de Noisiel et que dans ce cadre, la commune de NOISIEL sollicite une subvention l'Etat au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Local 2017 à hauteur de 25 % environ du montant H.T de l'opération soit 730 000 euros, ainsi qu'une subvention au titre de la réserve gouvernementale pour un montant de 150 000 euros.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Bureau Municipal du 07 novembre 2016,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de la reconstruction de l'école Jules Ferry de Noisiel.

APPROUVE la fiche financière et le plan de financement prévisionnel du projet de reconstruction de l'école Jules Ferry sus considéré.

DÉCLARE que les sommes mentionnées dans la fiche financière et le plan de financement prévisionnel sont approximatives avant travaux et susceptibles d'être actualisées à la date des travaux.

SOLLICITE auprès de l'Etat une subvention au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Local (FSIL) 2017, pour un montant de 730 000€.

SOLLICITE auprès de l'Etat une subvention au titre de la Réserve Gouvernementale pour un montant de 150 000€.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions complémentaires susceptibles de concourir au financement de cette opération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ces demandes de subventions.

DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits aux budgets 2017 et suivants, section Investissement, AP / CP N° 2016.02.

2) MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES N°2016/065 RELATIF A LA LOCATION ET L'INSTALLATION D'UN BATIMENT MODULAIRE POUR L'ACCUEIL TEMPORAIRE DES ELEVES DE L'ECOLE JULES FERRY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-21-1 qui prévoit que la délibération du Conseil municipal chargeant le Maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché, cette délibération comportant alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché,

VU l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

CONSIDÉRANT la construction de la nouvelle école Jules Ferry, et en conséquence la nécessité d'accueillir les élèves dans les meilleurs délais possibles au sein d'une école provisoire constituée d'un bâtiment modulaire pour une période de vingt-trois mois,

CONSIDÉRANT qu'il convient de lancer une procédure afin de conclure un marché de location et d'installation d'un bâtiment modulaire pour l'accueil temporaire des élèves de l'école Jules Ferry,

CONSIDÉRANT que le futur marché est ordinaire (non alloti), est estimé à 330.000 euros HT soit 396.000 euros TTC et inclut les prestations suivantes :

- fourniture en location des modules (transport et manutention compris) d'une surface prévisionnelle de 807 m² et d'une capacité d'accueil de 191 enfants par jour répartis dans huit classes (sept classes élémentaires et une classe maternelle)
- installation des modules
- aménagement intérieur (menuiseries, sol, plafond, etc...)
- installation des réseaux et équipements d'alimentation du bâtiment : électricité, eau pluviale, eau usée, eau potable, téléphone, etc...
- raccordement et branchement des réseaux d'alimentation du bâtiment aux points de raccordement et de branchement des réseaux extérieurs réalisés par le maître d'ouvrage
- dépose du bâtiment et démontage des modules et des réseaux en fin de location
- maintenance préventive et corrective des modules
- vérification réglementaire pour les Etablissements Recevant du Public

CONSIDÉRANT que l'estimation de ce marché de fournitures dépassant le seuil de 209.000 euros HT, il convient de lancer une procédure d'appel d'offres pour sa passation, que le choix se porte sur l'appel d'offres ouvert,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

PREND ACTE :

- de l'étendue du besoin à satisfaire, et du montant prévisionnel du Marché public de fournitures n°2016/065 relatif à la location et l'installation d'un bâtiment modulaire pour l'accueil temporaire des élèves de l'école Jules Ferry d'une durée de 23 mois à compter de la date de réception des travaux de montage des modules, avec possibilité de prolongation mensuelle,
- du lancement à venir de la procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation de ce marché,

- qu'en cas de déclaration du caractère sans suite ou infructueux de la procédure susmentionnée, il sera recouru à l'une des procédures prévues par l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

DÉCIDE DE CONCLURE le dit-marché avec l'attributaire.

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce marché.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits aux Budgets 2017 et suivants.

3) APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET 2016

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la note explicative de synthèse adressée aux membres du Conseil municipal et portant sur le Débat d'orientation budgétaire 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 février 2016 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2016,

VU l'approbation du Compte de gestion 2015 par le Conseil Municipal lors de sa séance du 8 avril 2016,

VU l'arrêté du Compte administratif 2015 par le Conseil Municipal lors de sa séance du 8 avril 2016,

VU l'affectation du résultat de clôture de l'exercice 2015 par le Conseil Municipal lors de sa séance du 8 avril 2016,

VU l'adoption du Budget Primitif 2016 (intégrant la reprise des résultats de l'exercice 2015 ainsi que les restes à réaliser de la Section d'Investissement de l'exercice 2015), par le Conseil Municipal lors de sa séance du 8 avril 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2016 portant sur l'adoption de la Décision Modificative N° 1 du Budget 2016 (ajustements du Budget 2016),

VU la proposition de Décision Modificative N° 2 du Budget 2016 de Monsieur le Maire,

VU l'avis favorable émis par la Commission des Finances lors de sa réunion du 7 novembre 2016,

CONSIDÉRANT que la Décision Modificative N° 2 du Budget 2016 a pour objet de procéder à des ajustements dans le Budget 2016 (inscriptions nouvelles et annulations de crédits),

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au vote de la Décision Modificative N° 2 du Budget 2016, par nature, au niveau du chapitre pour chacune des sections, avec les chapitres « Opérations d'équipement » de l'état III B 3, sans vote formel sur chacun des chapitres,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DELIBERÉ, À 27 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS,

ADOpte la Décision Modificative n° 2 du Budget 2016, qui s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement, comme il suit :

| | DEPENSES | RECETTES |
|--|---------------------|---------------------|
| FONCTIONNEMENT | | |
| Crédits votés au titre du présent budget | 806 083,52 | 806 083,52 |
| TOTAL DECISION MODIFICATIVE N°2 SECTION DE FONCTIONNEMENT | 806 083,52 | 806 083,52 |
| INVESTISSEMENT | | |
| Crédits votés au titre du présent budget | - 138 662.02 | - 138 662.02 |
| TOTAL DECISION MODIFICATIVE N°2 SECTION D'INVESTISSEMENT | - 138 662.02 | - 138 662.02 |
| TOTAL DM 2 BUDGET 2016 | 667 421.50 | 667 421.50 |

4) REVISION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT POUR LA PERIODE DE 2006/2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L 2311-3 et R2311-9,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2006 mettant en œuvre la technique des AP/CP et approuvant les opérations relatives aux autorisations de programme et aux crédits de paiement pour la période 2006-2008,

VU la note explicative de synthèse adressée aux membres du Conseil municipal et portant sur le Débat d'orientation budgétaire 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 février 2016 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2016,

VU l'approbation du Compte de gestion 2015 par le Conseil Municipal lors de sa séance du 8 avril 2016,

VU l'arrêté du Compte administratif 2015 par le Conseil Municipal lors de sa séance du 8 avril 2016,

VU l'affectation du résultat de clôture de l'exercice 2015 par le Conseil Municipal lors de sa séance du 8 avril 2016,

VU l'adoption du Budget Primitif 2016 (intégrant la reprise des résultats de l'exercice 2015 ainsi que les restes à réaliser de la Section d'Investissement de l'exercice 2015), par le Conseil Municipal lors de sa séance du 8 avril 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2016 portant sur l'adoption de la Décision Modificative N° 1 du Budget 2016 (ajustements du Budget 2016),

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016 approuvant la dernière révision des Autorisations de Programme / Crédits de paiement, pour la période 2006-2018, dans le cadre de l'Adoption du Budget primitif 2016,

VU la présente proposition de révision des AP/CP sur la période 2006-2020,

VU l'avis favorable émis par la Commission des Finances lors de sa réunion du 7 novembre 2016,

VU l'adoption de la Décision modificative n°2 du Budget 2016 par le Conseil Municipal lors de sa séance du 18 novembre 2016

CONSIDÉRANT que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements, qu'elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leurs annulations et qu'elles peuvent être révisées,

CONSIDÉRANT que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes,

CONSIDÉRANT que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement,

CONSIDÉRANT que l'intérêt de cette technique est de pouvoir dissocier l'engagement du mandatement et de permettre ainsi à la commune de lancer un programme d'investissements pluriannuels (passation de marchés) sans avoir besoin de faire apparaître au budget dès la première année, la totalité des crédits budgétaires afférents à ce programme et de les reporter ensuite d'une année à l'autre,

CONSIDÉRANT que cette pratique permet également d'éviter une mobilisation prématurée des recettes nécessaires à l'équilibre du budget (autofinancement, FCTVA ou emprunt...),

CONSIDÉRANT que chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants, que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire, qu'elles sont votées par le Conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

CONSIDÉRANT enfin que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers,

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser les autorisations de programme et crédits de paiement approuvés lors du Conseil Municipal du 24 juin 2016,

ENTENDU, l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À 27 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS,

APPROUVE la révision des autorisations de programme et crédits de paiement pour la période 2016-2020 selon les éléments figurant dans le tableau ci-joint.

5) ADMISSION EN NON VALEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la liste des titres de recettes irrécouvrables susceptibles d'être admis en non-valeur (période 2006 - 2016), datée du 23 septembre 2016 et adressée le 30 septembre 2016 à la Commune par Monsieur Randon Bruno, Adjoint au Trésorier Principal de Marne la Vallée,

VU la délibération du Conseil Municipal du 8 avril 2016 portant sur l'adoption du Budget Primitif 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2016 portant sur l'adoption de la Décision modificative n°1 du Budget 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2016 portant sur l'adoption de la Décision modificative n°2 du Budget 2016,

VU l'avis favorable émis par la Commission des Finances lors de sa réunion du 7 novembre 2016,

CONSIDÉRANT que l'admission en non-valeur vise à la sortie de créances de la comptabilité communale, que toutefois ce procédé ne décharge pas le débiteur de sa dette envers la Commune tant qu'il n'y a pas eu prescription,

CONSIDÉRANT que la présentation de titres en non-valeur est opérée dans les différents cas suivants :

- montant du reste à recouvrer n'atteignant pas le seuil en deçà duquel la mise en place d'actes de poursuite de la Trésorerie générerait des frais disproportionnés avec la créance ;
- impossibilité de retrouver le redevable, les adresses connues se révélant inexploitables ;
- insolvabilité avérée du débiteur (décès, personne sans emploi ou en faillite personnelle) ;
- existence d'un passif privilégié primant la créance communale ;
- absence de tiers détenteur (employeur, banque...) ...

qu'il s'agit donc dans la majeure partie de situations dans lesquelles les perspectives de recouvrement sont quasi-nulles,

CONSIDÉRANT que le montant global des titres présentés en non-valeur dans la liste susvisée s'établit à 7 596.35 €,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE l'admission en non-valeur des titres de la liste susvisée pour une valeur totale de 7 596.35 Euros.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2016.

6) REMUNERATION DES AGENTS PARTICIPANT AU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L 2122-21 alinéa 10,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU le décret n°2009-637 du 8 juin 2009 donnant les nouvelles règles de fixation de la dotation forfaitaire à compter de la collecte 2009,

CONSIDÉRANT la nécessité de rémunérer les agents participant effectivement aux opérations de recensement de la population 2017,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

FIXE la rémunération des agents participant au recensement de la population 2017 selon les modalités suivantes :

1. Agents recenseurs
 - 2,30 € brut par bulletin individuel collecté
 - 1,05 € brut par feuille de logement collectée
 - Forfait de 150 € brut par agent (participation aux sessions de formation, tournée préalable de reconnaissance des adresses à recenser, travaux administratifs, frais divers)
2. Coordonnateur communal
 - 75€ brut pour la formation
 - Taux horaire de l'agent (défini sur la base de son traitement brut) X Nombre d'heures effectuées

DIT que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal.

7) MODIFICATION DE LA LISTE DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS - VALLEE DE LA MARNE » AJOUT DE COMPETENCE FACULTATIVE « CONTRIBUTION OBLIGATOIRE AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1424-1 à L.1424-4, L.1424-35, L.2321-2 et L.5211-17.,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015/DRCL-BCCCL/99 du 27 novembre 2015, portant création de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, résultat de la fusion des Communautés d'Agglomération « Marne et Chantreine », « Marne la vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU l'article 97 de la Loi NOTRe du 07 août 2015,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne (CA) en date du 29 septembre 2016, approuvant le transfert de compétence cité en objet,,

VU le courrier du Président de la CA Paris-Vallée de la Marne en date du 18 octobre demandant aux communes de délibérer dans les trois mois sur l'ajout de la compétence facultative relative à la contribution obligatoire au financement du SDIS,

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel doit délibérer dans les trois mois suite à la réception du courrier, le 20 octobre 2016, demandant l'approbation du transfert de la compétence facultative relative à la contribution obligatoire au financement du SDIS,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau Municipal du 07 novembre 2016, sur cette prise de compétence « Contribution obligatoire au financement au SDIS » par l'Agglomération,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le transfert à la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne de la compétence facultative « Contribution Obligatoire au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

AUTORISE le Maire à prendre toutes décisions afférentes et à signer tous actes afférents.

8) VERSEMENT D'UNE INDEMNITE A UN ADMINISTRE SUITE A UN SINISTRE EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 2016, SUR LA VOIRIE COMMUNALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat d'assurance « Responsabilité Civile » conclu avec la compagnie d'assurance de la collectivité « SMACL » au 1^e janvier 2015,

VU le constat amiable en date du 21 septembre 2016 relatant le sinistre,

VU le devis de réparation en date du 22 septembre 2016 transmis par Monsieur REGIS CONSTANT,

CONSIDÉRANT que le montant des réparations du véhicule s'élève à 509,60 € et que la franchise de l'assurance « Responsabilité Civile » de la collectivité, conclue avec la Compagnie d'assurance SMACL, est de 750€,

CONSIDÉRANT la demande d'indemnisation de Monsieur REGIS CONSTANT en date du 21 septembre 2016,

CONSIDÉRANT qu'il convient de rembourser Monsieur REGIS CONSTANT suite au dommage, à hauteur du montant des réparations, soit 509,60 € T.T.C.,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau Municipal du 17 octobre 2016,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE d'indemniser Monsieur REGIS CONSTANT à hauteur de 509,60 € T.T.C., concernant le sinistre survenu sur son véhicule le 21 septembre 2016, suite à un jet de pierre lors du débroussaillage des haies, Avenue de la République à Noisiel ;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal 2016, chapitre 67, article 6718, fonction 33 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette indemnisation.

9) VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ À UN ADMINISTRÉ SUITE À UN SINISTRE EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2016, SUR LA VOIRIE COMMUNALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat d'assurance « Responsabilité Civile » conclu avec la compagnie d'assurance de la collectivité « SMACL » au 1^e janvier 2015,

VU le rapport des services techniques en date du 04 octobre 2016, expliquant que lors du débroussaillage des haies, Avenue de la République à Noisiel, une pierre a brisé la lunette arrière du véhicule de Monsieur DELICE,

VU la facture de réparation en date du 30 septembre 2016 remise par Monsieur DELICE,

CONSIDÉRANT que le montant des réparations du véhicule s'élève à 708,30 € TTC et que la franchise de l'assurance « Responsabilité Civile » de la collectivité, conclue avec la Compagnie d'assurance SMACL, est de 750€,

CONSIDÉRANT qu'il convient de rembourser Monsieur DELICE suite au dommage, à hauteur du montant des réparations, soit 708,30 € T.T.C.,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau Municipal du 17 octobre 2016,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE d'indemniser Monsieur DELICE à hauteur de 708,30 € T.T.C., concernant le sinistre survenu sur son véhicule le 28 septembre 2016, suite à un jet de pierre lors du débroussaillage des haies, Avenue de la République à Noisiel ;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal 2016, chapitre 67, article 6718, fonction 33 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette indemnisation.

10) DENOMINATION DE LA PARTIE DE LA RUE DE L'ART THEATRAL SANS NUMERO, SITUÉE AU SUD DU COURS DU BUISSON, EN ALLÉE IPHIGENIE.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Côteaux Maubuée, îlot H3, supprimée par arrêté préfectoral n°2010/DDEA/STN/012 en date du 19/07/2010 et dont le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) approuvé par arrêté préfectoral n°76/METT/ZAC-725 du 28/05/1976 est incorporé de plein droit dans le Plan d'Occupation des Sols,

CONSIDÉRANT l'absence de numérotation sur la partie de la rue de l'Art Théâtral située au sud du Cours du Buisson,

CONSIDÉRANT les difficultés de repérage et d'orientation sur cette portion de voie rencontrées par les personnes ne connaissant pas le secteur, aussi bien des particuliers que des professionnels,

CONSIDÉRANT l'existence de l'allée Iphigénie dans le prolongement de cette portion de l'Art Théâtral,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Urbanisme Transports Environnement en date du 18 octobre 2016,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau municipal du 7 novembre 2016,

ENTENDU l'exposé de M.SANCHEZ, Maire-adjoint chargé de l'Urbanisme, des Transports et de l'Environnement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la dénomination de la partie de la rue de l'Art Théâtral sans numéro, située au sud du Cours du Buisson, en Allée Iphigénie

11) RETROCESSION PAR LA COPROPRIÉTÉ « LE VILLAGE DES AMANDIERS » AU PROFIT DE LA COMMUNE , DE LA RUE DE L'ART THEATRAL (POUR PARTIE), DES ALLEES BERENICE (POUR PARTIE), ATHALIE, ANDROMAQUE ET CHIMENE - MODIFICATION DE LA PARCELLE CONCERNÉE ET DE SA SUPERFICIE - AD N° 107 POUR 3.924M².

VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Côteaux Maubuée, ilot H3, supprimée par arrêté préfectoral n° 2010/DDEA/STN/012 en date du 19/07/2010 et dont le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) approuvé par arrêté préfectoral n° 76/METT/ZAC-725 du 28/05/1976 est incorporé de plein droit dans le Plan d'Occupation des Sols,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 1991 portant rétrocession de certaines voiries, dont celles du Village des Amandiers,

VU le plan de division élaboré par le Cabinet Marmagne, géomètres experts à Lagny-sur-Marne,

VU le document d'arpentage élaboré par le Cabinet Marmagne, faisant état d'une nouvelle dénomination et d'une nouvelle superficie de la parcelle concernée, soit AD n° 107 pour 3.924m²,

VU l'avis sollicité de la Direction Générale des Finances Publiques - Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 17 février 2016, confirmant l'évaluation à l'Euro symbolique

CONSIDÉRANT l'intérêt maintenu pour la Commune de se porter acquéreur de la nouvelle parcelle,

CONSIDÉRANT les avis de la commission Urbanisme - Transports - Environnement du 14 octobre 2014, du 10 février 2015, et du 18 octobre 2016,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau municipal du 07 novembre 2016,

ENTENDU l'exposé de M.SANCHEZ, Maire-adjoint chargé de l'Urbanisme, des Transports et de l'Environnement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE les nouvelles limites foncières proposées à la rétrocession.

AUTORISE l'acquisition de la parcelle AD n° 107 pour une superficie totale de 3.924m².

DIT que l'acquisition sera réalisée à l'€ symbolique, le paiement des frais d'étude, d'établissement des actes et le salaire du conservateur étant à la charge de la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents en relation avec le dossier.

**12)_CESSION À EPAMARNE DU VOLUME 2 DU CENTRE EMILE JEANNET
CORRESPONDANT A LA HALLE DU MARCHÉ CADASTRE AH 135 ET DES PARCELLES
CADASTREES AH 136 ET AH 123P.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis des Domaines en date du 20 septembre 2016, estimant la valeur vénale du volume 2 du Centre Emile Jeannet cadastré AH 135 à 445 000 € et la valeur vénale de la parcelle cadastrée AH 136 à 10 240 €,

VU l'avis des Domaines en date du 8 novembre 2016, estimant la valeur vénale de la parcelle cadastrée AH 123p à 1€,

CONSIDÉRANT le transfert de propriété du volume 2 du Centre Emile Jeannet et de la parcelle AH 136 entre le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne La Vallée - Val Maubuée et la Commune de Noisiel, suivant acte rédigé par Maître COCHET, notaire à Torcy, en date du 16 décembre 2008,

CONSIDÉRANT le projet de requalification du quartier du Lizard, mené conjointement par l'EPAMARNE, la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne et la commune de Noisiel, lequel prévoit la déconstruction du Centre Emile Jeannet pour la réalisation d'une opération mixte de logements, commerces et activités tertiaires, autour d'un espace public rénové,

CONSIDÉRANT qu'il est établi avec EPAMARNE que le montant de charge foncière à négocier avec le futur opérateur pour la réalisation du nouvel ensemble immobilier sera affectée à la rénovation des espaces publics du quartier, et notamment à la requalification du cours des Roches,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Transports - Environnement en date du 18 octobre 2016,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau municipal du 07 novembre 2016,

ENTENDU l'exposé de M.SANCHEZ, Maire-adjoint chargé de l'Urbanisme, des Transports et de l'Environnement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE la cession à l'Euro symbolique du volume 2 du Centre Emile Jeannet cadastré AH 135 ainsi que des parcelles cadastrées AH 136 et AH 123p à EPAMARNE dans le cadre du projet de restructuration du quartier du Lizard

DIT que le paiement des frais d'établissement des actes et le salaire du conservateur sont à la charge de l'EPAMARNE.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents en relation avec le dossier.

**13) AVIS DE LA COMMUNE DE NOISIEL SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME
ARRÊTÉ DE LA COMMUNE DE TORCY.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le courrier en date du 05 septembre 2016, reçu le 14 septembre 2016 en mairie, par lequel la commune de Torcy a transmis à la commune de Noisiel son projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU), arrêté par délibération du conseil municipal en date du 2 septembre 2016, afin de recueillir son avis en sa qualité de personne publique consultée et commune voisine,

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel, en sa qualité de commune limitrophe, dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier pour émettre son avis,

CONSIDÉRANT que ledit délai n'est pas dépassé et que de ce fait, la commune de Noisiel peut émettre son avis sur ledit dossier,

CONSIDÉRANT qu'il existe une vraie continuité urbaine entre les communes de Noisiel et de Torcy,

CONSIDÉRANT de ce fait, qu'il convient d'être attentif au projet de PLU élaboré par la commune de Torcy et à ses conséquences éventuelles pour la commune de Noisiel,

CONSIDÉRANT que le projet de PLU arrêté de la commune de Torcy ne présente pas d'inconvénients ni de risques pour la commune de Noisiel,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Transports - Environnement en date du 18 octobre 2016,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau municipal du 07 novembre 2016,

ENTENDU l'exposé de M.SANCHEZ, Maire-adjoint chargé de l'Urbanisme, des Transports et de l'Environnement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

EMET un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune de Torcy.

14) SIGNATURE D'UN AVENANT AU BAIL EMPHYTEOTIQUE SIGNE ENTRE LA COMMUNE DE NOISIEL ET L'ASSOCIATION CULTURELLE FRANCO-MUSULMANE EN VUE DE REALISER UN LIEU DE CULTE PROVISoire SUR LA PARCELLE AH N° 147.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Aménagement de Zone de la Zone d'Aménagement Concerté Champs-Noisiel-Torcy, îlot A0,

VU la délibération du conseil municipal n°2014_0283 en date du 19 décembre 2014 approuvant les termes du bail emphytéotique à conclure entre la commune de Noisiel et l'association culturelle Franco-Musulmane de Noisiel, représentée par son secrétaire général, Monsieur Boubakar KONTE, sur la parcelle AH n° 147,

VU la délibération du conseil municipal n°2015_0057 en date du 27 mars 2015, relative à la signature du bail emphytéotique modifié entre la commune de Noisiel et l'association culturelle Franco Musulmane en vue de réaliser un lieu de culte provisoire sur la parcelle AH n° 147

VU le projet d'avenant au bail emphytéotique établi par Maître AREZES, notaire à Lagny-sur-Marne,

VU l'avis favorable de l'association au projet d'avenant,

CONSIDÉRANT que la commune n'a pas émis de titre de recette au cours de la première année du bail, correspondant à la période du 30 avril 2015 au 29 avril 2016,

CONSIDÉRANT le report du paiement de la redevance annuelle correspondant à la période du 30 avril 2015 au 29 avril 2016, sur les redevances suivantes,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier certaines dispositions du bail emphytéotique par l'établissement d'un avenant au dit bail,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Urbanisme Transports Environnement en date du 18 octobre 2016,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau municipal du 7 novembre 2016,

ENTENDU l'exposé de M.SANCHEZ, Maire-adjoint chargé de l'Urbanisme, des Transports et de l'Environnement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE les termes de l'avenant au bail emphytéotique à conclure entre la commune de Noisiel et l'association culturelle franco-musulmane, représentée par son Président, Monsieur Boubakar KONTE sur la parcelle AH n° 147, tel qu'annexé à la présente.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit bail et tous autres documents en relation avec le dossier.

15) CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE PARIS-VALLEE DE LA MARNE ET LA COMMUNE DE NOISIEL AYANT POUR OBJET DES ACTIONS DE SENSIBILISATION DES PROFESSIONNELS DE LA PETITE ENFANCE AU LIVRE POUR LES JEUNES ENFANTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de partenariat,

CONSIDÉRANT que la Commune de Noisiel a déjà mis en place des actions de sensibilisation au livre auprès des familles dans plusieurs structures municipales,

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de poursuivre les actions déjà engagées,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne en vue d'actions de sensibilisation des

professionnels de la petite enfance au livre pour les jeunes enfants afin d'assurer la prévention de l'illettrisme et lutter contre les inégalités,

CONSIDÉRANT que la Commission Petite Enfance, Famille et Santé a examiné le projet de convention avec la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne le 14 septembre 2016 et donné un avis favorable,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Bureau Municipal du 17 octobre 2016,

ENTENDU l'exposé de Mme DODOTE, Maire-adjointe chargée de la Petite-Enfance, de la Famille et de la Santé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention de partenariat à signer entre la Communauté d'Agglomération de Paris-vallée de la Marne et la Commune de Noisiel ayant pour objet des actions de sensibilisation des professionnels de la petite enfance au livre pour les jeunes enfants pour une durée de deux ans éventuellement reconductible deux ans,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention indiquée ci-dessus ainsi que tout avenant ou document qui lui serait lié.

16) CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE NOISIEL ET LA COMMUNE DE VAIRES-SUR-MARNE SUR L'ACCUEIL D'ENFANTS EN CLASSE ULIS (UNITE LOCALISEE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE) DANS LES ECOLES DE VAIRES-SUR-MARNE.

VU le projet de convention proposé par la commune de Vaires-sur-Marne

CONSIDÉRANT que des enfants habitant Noisiel fréquentent une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire sur la commune de Vaires-sur-Marne et que cette dernière engage des frais pour ces enfants,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de formaliser, par une convention, les obligations réciproques des deux communes et donc de prévoir la non application de la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques, ainsi que le règlement des frais de restauration pour les élèves scolarisés en classe ULIS de l'école élémentaire Paul Bert de Vaires-sur-Marne,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau Municipal du 7 novembre 2016,

ENTENDU l'exposé de Mme NAKACH, Maire-adjointe chargée de l'Education,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention pour l'accueil d'enfants en classe ULIS dans les écoles de Vaires-sur-Marne,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tout document qui lui sera lié.

17) AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE LOGNES ET DE NOISIEL RELATIVE AUX REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE SCOLARITE ET LA FACTURATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE, DES CENTRES D'ACCUEIL ET DE

**LOISIRS, DES ETUDES SURVEILLEES ET DIRIGEEES, DES CLASSES DE DECOUVERTES,
DE T.A.P.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention en date du 30 octobre 2013 de participation financière pour les accueils périscolaires, les accueils de loisirs, la restauration, les études surveillées et dirigées entre la ville de Lognes et la ville de Noisiel,

VU la convention en date du 23 janvier 2014 relative au classes de découvertes et d'environnement entre la Ville de Lognes et la Ville de Noisiel,

VU l'avenant à la convention en date du 10 juillet 2015 de participation financière pour les accueils périscolaires, les accueils de loisirs, la restauration, les études surveillées et dirigées entre la ville de Lognes et la ville de Noisiel,

VU le courrier de dénonciation de la Ville de Lognes en date du 22 avril 2016 portant sur les conventions du 30 octobre 2013 et de son avenant du 10 juillet 2015 concernant la participation financière pour les accueils périscolaires, les accueils de loisirs, la restauration, les études surveillées et dirigées et du 23 janvier 2014 portant sur les classes de découverte,

CONSIDÉRANT que la Ville de Lognes trouve que les conventions actuelles lui sont défavorables financièrement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure une nouvelle convention rassemblant l'ensemble des prestations impliquant les deux communes,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau Municipal du 13 juin 2016,

ENTENDU l'exposé de Mme TROQUIER, Maire-adjointe chargée de la Jeunesse et de la Citoyenneté,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE l'opportunité d'établir une nouvelle convention entre la ville de Noisiel et la ville de Lognes portant sur le remboursement des frais de scolarité, la facturation de la restauration scolaire, des centres d'accueil et de loisirs, des études surveillées et dirigées, des classes de découvertes, des TAP.

APPROUVE la convention entre la ville de Noisiel et la ville de Lognes concernant le remboursement des frais de scolarité, la facturation de la restauration scolaire, des centres d'accueil et de loisirs, des études surveillées et dirigées, des classes de découvertes, des TAP.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.